



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1799/SG/DRECV du 25 septembre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la « boucle du centre »
sur la commune de Sainte Rose**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la « boucle du centre », présentée le 21 août 2018 par la commune de Sainte Rose, considérée complète le 30 août 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00220 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 28 août 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objectif de réaliser un cheminement piétonnier sécurisé sur une longueur de 2 km environ empruntant le chemin de la Marine (depuis la RN n°2 jusqu'à la Marine), le sentier littoral existant (depuis la Marine jusqu'à la pointe de Sainte Rose), l'avenue Nelson Mandela et la RN n°2 (au droit de la mairie) ;
- les travaux consistent en :
 - l'aménagement de voiries dans les parties urbaines de l'itinéraire comprenant la mise en œuvre d'enrobés et de béton pour les traversées de piétons ;
 - la mise en œuvre d'un mélange de terre végétale et de scories dans la partie littorale de l'itinéraire comprenant la réalisation de 3 belvédères avec utilisation des matériaux du site pour aménagement de bancs ;
 - la construction de 2 passerelles de 24 m et 36 m de longueur pour le franchissement de la ravine Parisse et d'un autre talweg ;
 - la création d'un parking de 77 places, équipé de sanitaires publics ;
 - la réhabilitation de la fontaine de la mairie ;
 - la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales dans la rue de la Marine avec un rejet dans la ravine Parisse ;
 - la mise en place d'un réseau de fibre optique comprenant des bornes wifi ;
 - la mise en place des réseaux d'éclairage public, d'eau potable et d'eaux usées ;
 - l'aménagement paysager comprenant la plantation d'espèces endémiques et indigènes ;
 - la mise en place d'une signalétique tout le long de l'itinéraire ;

- le projet relève des catégories 14° et 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas « les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et « les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier, en espace naturel de protection forte et en zone de continuité écologique identifiés au SAR ;
- le sentier littoral se situe en grande partie en espace remarquable du littoral ;
- le projet s'inscrit en partie dans le périmètre des 50 pas géométriques et dans le domaine public maritime terrestre ;
- le projet est situé en zone urbanisée Ua au PLU de la commune de Sainte Rose qui permet les aménagements envisagés ;
- le sentier littoral est situé en zone naturelle Nto au PLU de la commune de Sainte Rose qui autorise les constructions, ouvrages et travaux destinés au tourisme et aux loisirs ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Sainte Rose approuvé le 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que

- les parties urbaines du projet concernent des voiries existantes ne présentant pas une sensibilité écologique particulière ;
- une partie du projet s'inscrit à l'intérieur du périmètre du monument classé historique « Commodore-Corbett » pour lequel un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis ;

CONSIDERANT que

- le sentier littoral s'inscrit dans la ZNIEFF de type 1 intitulée « Pointe de Sainte Rose » et dans la ZNIEFF de type 2 nommée « Littoral de Sainte Rose » ;
- la partie littorale du projet se situe à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité avéré et présente un enjeu fort en termes de protection de la végétation littorale indigène ;
- les impacts potentiels du projet sur la flore sont limités puisque les travaux envisagés restent dans l'emprise du sentier existant et respectent les recommandations énumérées dans l'expertise écologique réalisée le 8 août 2018 ;

CONSIDERANT que

- le secteur est survolé par l'avifaune marine endémique ;
- le projet ne prévoit pas de luminaires supplémentaires par rapport à l'existant et seront adaptés pour réduire les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDERANT que

- les travaux et la circulation des engins sont susceptibles d'entretenir une gêne auprès des riverains ;
- l'impact sonore de la circulation des camions respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage sera limité à la durée du chantier ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur les enjeux flore et avifaune ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la « Boucle du Centre », présenté le 21 août 2018 par la commune de Sainte Rose, considéré complet le 30 août 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public de l'État ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Sainte Rose, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)